

Groupe d'Action Local du Pays de Balagne

Programme Européen LEADER 2023-2027

Dispositif PSN 2023-2027 : Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER)

Fiche action 4 : Coopération

ORIENTATIONS STRATEGIQUES DE LA COLLECTIVITE DE CORSE RETENUES	Axe 4 - Coopération
---	---------------------

Cette fiche-action est mise en œuvre dans le cadre du Plan Stratégique National de la PAC (*)– PSN 2023-2027.

Elle s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ; Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2/12/2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

- Décision d'exécution de la commission C (2022)6012 du 31/08/2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural.
- Régime d'aides exempté n° SA.116231 relatif aux aides en faveur des projets LEADER - Développement local mené par les acteurs locaux (DLAL) pour la période 2024-2027, adopté sur la base du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) du 21 décembre 2022
- Arrêté N°25/028CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 21 janvier 2025 relatif à l'actualisation de la note de cadrage relative aux conditions transversales fixant les modalités d'interventions applicables au Plan Stratégique National volet Corse 2023 -2027 Version n°2 et suivantes.
- Arrêté N°26/589CE du Président du Conseil Exécutif de Corse du 09 septembre 2026 relatif à la validation des Fiches Action du GAL Pays de Balagne au titre du programme LEADER

1. Description générale et logique d'intervention

La coopération est un des 7 fondamentaux de la démarche LEADER à laquelle l'Union Européenne attache une grande importance.

En matière de coopération, le GAL Balagne a principalement de l'expérience avec les pays méditerranéens qui partagent le même climat, les mêmes entités géographiques et historiques.

La précédente programmation LEADER a été l'occasion d'initier une coopération avec le GAL Sulcis Iglesiente Capoterra e Campidano di Cagliari (Sardaigne) sur la thématique partagée de l'agriculture et notamment le développement et la valorisation des circuits courts pour permettre de redynamiser l'intérieur des terres et développer des activités économiques dans les villages. Quant à la coopération interterritoriale, elle se déroule plus de façon naturelle, avec les GAL de Corse (avec des échanges et des retours d'expériences durant la période de programmation LEADER.

La volonté du GAL Balagne pour la programmation LEADER 2023-2027 est de poursuivre ces échanges afin de tendre vers une coopération pérenne.

Mais, la coopération LEADER 2023-2027 sera aussi un levier pour tester et innover sur le territoire de Balagne : échanger avec d'autres territoires, et de développer des actions conjointes sur une des thématiques retenues dans la stratégie locale de développement du GAL Balagne.

2. Objectifs de la fiche-action

Objectif stratégique :

- Accéder à des ressources et des expertises complémentaires au-delà du périmètre du territoire GAL Balagne
- Initier une dynamique de coopération au niveau transnational et international
- Encourager l'ouverture du territoire vers des formes de coopération source de plus-values

Objectifs opérationnels :

- Accentuer la mise en réseau avec des acteurs
- Développer et consolider des relations de travail durables, équilibrées et complémentaires avec des territoires soumis aux mêmes enjeux
- S'inspirer des mécanismes de gouvernance d'autres territoires pour tester et ajuster la gouvernance du GAL Balagne

Effets attendus :

- Développement d'actions communes avec un territoire partageant des enjeux communs à celui du GAL Balagne
- Échanges avec d'autres territoires des expériences dans une perspective de mise en œuvre d'actions communes
- Permettre de répondre à des problématiques locales, tout en s'enrichissant de l'expérience de ses partenaires

3. Opérations éligibles et dépenses recevables

Les opérations de moins de 5000 € d'aide ne seront pas pris en compte.

Cette Fiche action se décline comme suit :

3.1 Sous-action 1 : Actions préparatoires à la coopération

Cette sous-action concerne la phase de recherche de partenaires et du GAL de rattachement (territoire portant le programme LEADER du partenaire), de montage du projet avant la signature de l'accord de partenariat.

3.1.1 Liste des opérations éligibles

Les opérations éligibles sont les suivantes :

Recherche de partenaires et montage de projet.

Cette opération finance la phase de recherche de partenaires et du GAL de rattachement (territoire portant le programme LEADER du partenaire), de montage du projet avant la signature de l'accord de partenariat.

Dépenses recevables :

- Prestation de service pour l'identification de partenaires et pour la rédaction de l'accord de coopération ;
- Frais de déplacement et de mission pour les premières rencontres et les réunions de travail pour le personnel de la structure porteuse de l'opération (hors animateur GAL) ;
- Frais de traduction de documents nécessaires au montage du projet

3.1.2. Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les collectivités locales et territoriales, groupements de collectivités (Syndicats mixtes, EPCI),

3.1.3 Taux et plafond de subvention

Opération	Taux de subvention	Dont financement UE	Dont financement Contrepartie nationale	Auto Financement porteur de projet	Plafond Aide/opération	Régime d'aide
Recherche de partenaires et montage de projet.	100%	80%	20% MOP			SA 116231 + UE 2021-2115 art 77

3.2 Sous-action 2 : Mise en œuvre de projets de coopération

Cette sous-action concerne la réalisation du projet de coopération, après signature de l'accord de partenariat.

3.2.1 Liste des opérations éligibles

Les opérations éligibles sont les suivantes :

Réalisation d'actions communes avec les GAL partenaires :

- Organisation d'événements autour d'une problématique commune (échanges techniques en Corse et hors de Corse, séminaires, comité pilotage du projet de partenariat, ateliers de sensibilisation
- Création de supports techniques ou de communication partagés (ex: guide méthodologique commun, étude comparative, site internet ou brochure de promotion conjointe)
- Actions de sensibilisation pour le personnel impliqué dans le projet ou pour les parties prenantes locales
- Création de supports pédagogiques (manuels, guides, fiches pratiques, etc.)

Dépenses recevables :

- Dépenses de personnel : Salaires et charges sociales du personnel de la structure porteuse de l'opération (hors animateur GAL).
- Prestations de service : Expertises y compris juridiques, frais de traduction, coûts d'animation y compris lors de déplacement ou en intersession, frais de communication (création et publication de supports, d'outils de capitalisation, etc.), coûts liés à l'organisation d'événements y compris notamment les dépenses de communication, de location de matériel ou d'espace.
- Frais de déplacement dont :
 - Frais kilométriques et frais de restauration du personnel de la structure porteuse encadrant les visites ou les ateliers en Corse (hors animateur GAL).
 - Frais de transports (avion, train, bateau, location de voiture, etc.) dans le cadre de voyages hors Corse pour le personnel de la structure porteuse et les publics cibles participant à la visite/voyage d'étude (exemple : échanges techniques, séminaires, etc.)
 - Frais d'hébergement et de restauration pour les déplacements hors de Corse du personnel de la structure porteuse et des publics cibles participant à la visite/voyage d'étude.
- Les frais de transports, d'hébergements et de restauration hors Corse des animateurs GAL sont recevables en tant que participants aux visites et voyages d'étude.

Pour rappel, la valorisation des dépenses éligibles au titre des frais de déplacements est encadrée par l'arrêté du Conseil Exécutif fixant les conditions transversales applicables au PSN (3.4.5.1 LES FRAIS DE DEPLACEMENT EN CORSE, HORS CORSE ET A L'ETRANGER)

3.2.2 Bénéficiaires éligibles

Sont éligibles les collectivités locales et territoriales, groupements de collectivités (Syndicats mixtes, EPCI),

3.2.3 Taux et plafond de subvention

Opération	Taux de subvention	Dont financement UE	Dont financement Contrepartie nationale	Auto Financement porteur de projet	Plafond Aide/opération	Régime d'aide
Réalisation d'actions communes avec les GAL partenaires	100%	80%	20% MOP			SA 116231 + UE 2021-2115 art 77

4. Financement

Cf. tableau de financement établi pour chaque cette action de coopération.

Budget prévisionnel FEADER alloué à cette fiche action : 11 310,38 €

Les dossiers sont instruits, sélectionnées et programmés au fil de l'eau après réception du dossier complet sous réserve de disponibilité effective des crédits.

5. Bénéficiaires inéligibles

Ne sont pas éligibles de cet appel à projet les pétitionnaires suivants :

- Tout autre porteur de projet autres que ceux mentionnés ci-dessus.
- Les pétitionnaires inéligibles tel que prévu au chapitre 4.3 « pétitionnaires non éligibles » de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://www.odarc.corsica>)

6. Conditions d'éligibilité temporelle de l'opération

La réception par le porteur de projet d'un Accusé de Réception du dépôt de sa demande de subvention ne présage en rien de l'éligibilité de l'opération, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit en aucun cas une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

a. Eligibilité temporelle de l'opération de la demande d'aide

La date de début d'éligibilité de l'opération est fixée à la date de l'accusé de réception du dossier complet à l'Odarc. Toute opération dont le démarrage est intervenu avant la date de l'accusé de réception du dossier complet est inéligible.

b. Conditions de recevabilité temporelle des dépenses

Les dépenses recevables au titre de cette fiche-action doivent respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Les dépenses engagées (par exemple : bon de commande ou devis signé) à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet sont recevables au titre de cette fiche-action.
- Les dépenses réalisées (par exemple : facture ou bon de livraison) à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet sont recevables au titre de cette fiche-action.

Une dépense engagée ou réalisée avant de la date de l'accusé de réception du dossier complet est irrecevable à l'aide, elle rend l'opération inéligible.

7. Dépenses inéligibles

- Les dépenses irrecevables sont précisées au point 3.3.8 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://odarc.corsica>)
- Les dépenses de petits matériels inférieures à 150 € n'entrant pas dans le cadre de la note de cadrage concernant les conditions transversales de l'AGR tel que défini au point 3.3.3 de la note de cadrage fixant les conditions transversales du PSN (<https://odarc.corsica>)

8. Conditions d'admissibilité spécifiques à la coopération

Pour l'opération « Recherche de de partenaires et montage de projet (sous-action 1) : La demande d'aide doit démontrer qu'un projet de coopération est envisagé en décrivant au minimum le thème, les objectifs et les partenaires potentiels.

Pour l'opération « Réalisation d'actions communes avec les GAL partenaires » (sous-action 2) : L'action n'est éligible que si un **accord de coopération** est signé par tous les partenaires avant le dépôt de la demande d'aide. Cet accord doit comporter au minimum :

- L'identification des partenaires notamment du GAL de rattachement
- La description des objectifs et des livrables attendus.
- Les bénéfices attendus pour chaque territoire.
- Le budget prévisionnel et sa répartition.
- Le calendrier de réalisation.
- Une clause de gestion des arrivées/départs de partenaires.

9. Cadre règlementaire

L'opération doit respecter les cadres règlementaires au sein de laquelle elle s'inscrit.

10. Engagements généraux du bénéficiaire

Engagements généraux :

- Maintenir fonctionnellement l'investissement durant 5 années à compter de la date du dernier paiement relatif à l'opération au bénéficiaire ;
- Satisfaire aux obligations de publicité du FEADER
- Informer immédiatement le GAL et l'Odarc de toute cessation d'activité ainsi que des modifications intervenant dans la mise en œuvre de l'opération ;
- Se conformer aux obligations liées aux contrôles administratifs sur place, sur pièces, communautaire ou national, pendant la durée de l'engagement de 5 ans.

11. Informations spécifiques sur la fiche action – indicateurs

- Nombres de bénéficiaires : 1 structure
- Nombre de projets soutenus de coopération : 1 projet

12. Grille de notation multicritères pour la sélection du projet LEADER

Le comité de sélection du Groupe d'Action Local du Pays de Balagne s'appuiera sur la grille de sélection ci-dessous qui vise à respecter l'équité entre les porteurs de projets. Elle garantit la cohérence du projet examiné avec les axes thématiques et les grands principes LEADER.

Critères généraux	Note	Sur	Pièces justificatives ou (à défaut) argumentaires vérifiables
Impact territorial, rayonnement du projet			
A l'échelle communale : 2 points		5	
A l'échelle d'une communauté de communes : 3 points			
A l'échelle du GAL : 5 points			
Caractère innovant du projet : en terme de conception (prise en compte des enjeux environnementaux)			
Le projet améliore une activité / méthode présente sur le territoire ou la transfère d'une partie du territoire à une autre : 2 points			
Le projet crée une activité / méthode nouvelle pour le territoire mais qui existe ailleurs : 4 points		5	
Crée une nouvelle activité / méthode pour le territoire et qui n'existe pas ou peu ailleurs : 5 points			
Niveau de qualification des intervenants au sein de la structure au regard du projet : La note est fonction du niveau de qualification des intervenants			
Un seul intervenant a un diplôme ou une certification : 2 points		10	Copie du ou des diplômes
Plusieurs intervenants ont un diplôme ou une certification : 5 points			
Tous les intervenants ont un diplôme ou une certification : 10 points			
Total des points sur les critères généraux		20	

Pour être sélectionné un projet devra obtenir au moins la note minimale de 8.

8. Modalités de candidature

Pour constituer leur dossier, les candidats peuvent s'adresser au GAL du Pays de Balagne, second étage de l'hôtel de ville, 20220 l'Ile-Rousse, tél : 04 95 56 28 89 et courriel :

contact@paysdebalagne.corsica

Le Dossier de candidature complet comporte :

- Le formulaire unique de demande de subvention complété et signé par le pétitionnaire.
- La Fiche de Présentation de la Candidature (FPC) complétée et signée
- Les pièces constitutives du dossier telles qu'énoncées dans l'annexe de la FPC

Le dossier de candidature complet doit être transmis à l'adresse suivante :

ODARC – Office du Développement Agricole et Rural de Corse BP 618 - 20601 Bastia.

Les animateurs du GAL se tiennent à la disposition des candidats afin de les orienter et de les accompagner dans la constitution de leur dossier de candidature.

9 - Modalités d'instruction

La candidature fait l'objet d'une présentation en comité de sélection du GAL. Une opération qui n'aurait pas obtenu un avis favorable du comité de sélection du GAL est éligible.

Le GAL notifie l'avis du comité de sélection au candidat.

Une fois les candidatures sélectionnées et le dossier de candidature complet déposé à l'OP-ODARC, l'instruction s'opère en continu sous réserve des crédits disponibles.

NB : Une opération éligible donnera lieu à une notification du service instructeur ODARC.